

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau, Nature et Territoires - Unité Biodiversité

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique « lièvres » pour la campagne de chasse 2026/2027 dans le département du Nord

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.425-15 (plan de gestion cynégétique), R.424-8 (dates d'ouvertures et de clôture) et R.428-17 (dispositions pénales) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de Lille ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 modifié relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2024 modifié approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique petit gibier pour le département du Nord

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande de plan de gestion cynégétique départemental lièvre 2026/2027 présenté par la fédération départementale des chasseurs du Nord ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 28 avril 2026 ;

Vu la consultation du public réalisée du 30 avril 2026 au 20 mai 2026 en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de gestion cynégétique de l'espèce lièvre annexé au présent arrêté est approuvé dans le département du Nord pour une durée d'un an, soit pour la campagne de chasse 2026/2027. Il est applicable sur l'ensemble du territoire du département du Nord.

Article 2 : Le plan de gestion cynégétique détermine, suivant des unités géographiques qu'il délimite, les modalités de chasse du lièvre notamment concernant le temps de chasse, la modulation des jours de chasse et la mise en place de dispositif de marquage. Les principales prescriptions de ce plan de gestion cynégétique seront inscrites à l'arrêté annuel relatif à l'ouverture et la clôture de la saison de chasse.

Article 3 : Les modalités de recours quant aux décisions individuelles prises en application de ce plan de gestion cynégétique sont celles qui y sont inscrites et seront rappelées par la fédération départementale des chasseurs dans les courriers de notification aux bénéficiaires.

Article 4 : Le fait de chasser en infraction avec les modalités prévues au plan de gestion cynégétique « lièvre » entraînera les sanctions prévues par le code de l'environnement.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le préfet du Nord, 12-14 rue Jean sans Peur - CS 20 003 - 59 039 LILLE Cedex ;
- un recours hiérarchique peut être déposé auprès de Madame la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature - grande arche de La Défense - paroi sud / Tour Sequoia - 92055 LA DÉFENSE ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59014 LILLE Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'absence de réponse par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice de l'agence territoriale de l'office national des forêts du Nord – Pas-de-Calais, le chef du service départemental du Nord de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Nord, le directeur interdépartemental de la police nationale - Nord, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **16 JUIN 2026**
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Pierre MOLAĞER